MAET « Prairies humides »
Bassin versant de la baie de Bourgneuf

Réunion d'information
19 avril 2013 – Bourgneuf en Retz

Ordre du jour

- Contexte et périmètre d'éligibilité
- Présentation de la MAET
- Critères d'éligibilité et modalités de souscription
- Questions diverses

Contexte

Le Plan National d'Actions Zones Humides

Objectifs :

- améliorer les pratiques sur les zones humides ;

- développer des outils robustes pour une gestion gagnant-gagnant des zones humides ;

MAAPRAT / MEDDTl => **Nouvelle MAET test en 2013** pour la protection des zones humides *hors NATURA 2000 et hors périmètre de captage eau potable*

Opérateur : Association pour le Développement du Bassin Versant de la Baie de Bourgneuf

Objectifs de la MAET

- le maintien des surfaces en prairies permanentes sur les zones humides,

- le maintien d'une exploitation durable de ces milieux,

- la préservation des fonctions hydrauliques et environnementales des prairies permanentes humides :
  - la régulation de l'eau (stockage de l'eau en cas de crues, recharge des nappes phréatiques),
  - l'épuration de l'eau (fixation et dégradation des polluants),
  - la préservation de la biodiversité ordinaire et remarquable (faune et flore),
  - la préservation des paysages remarquables...

Périmètre éligible

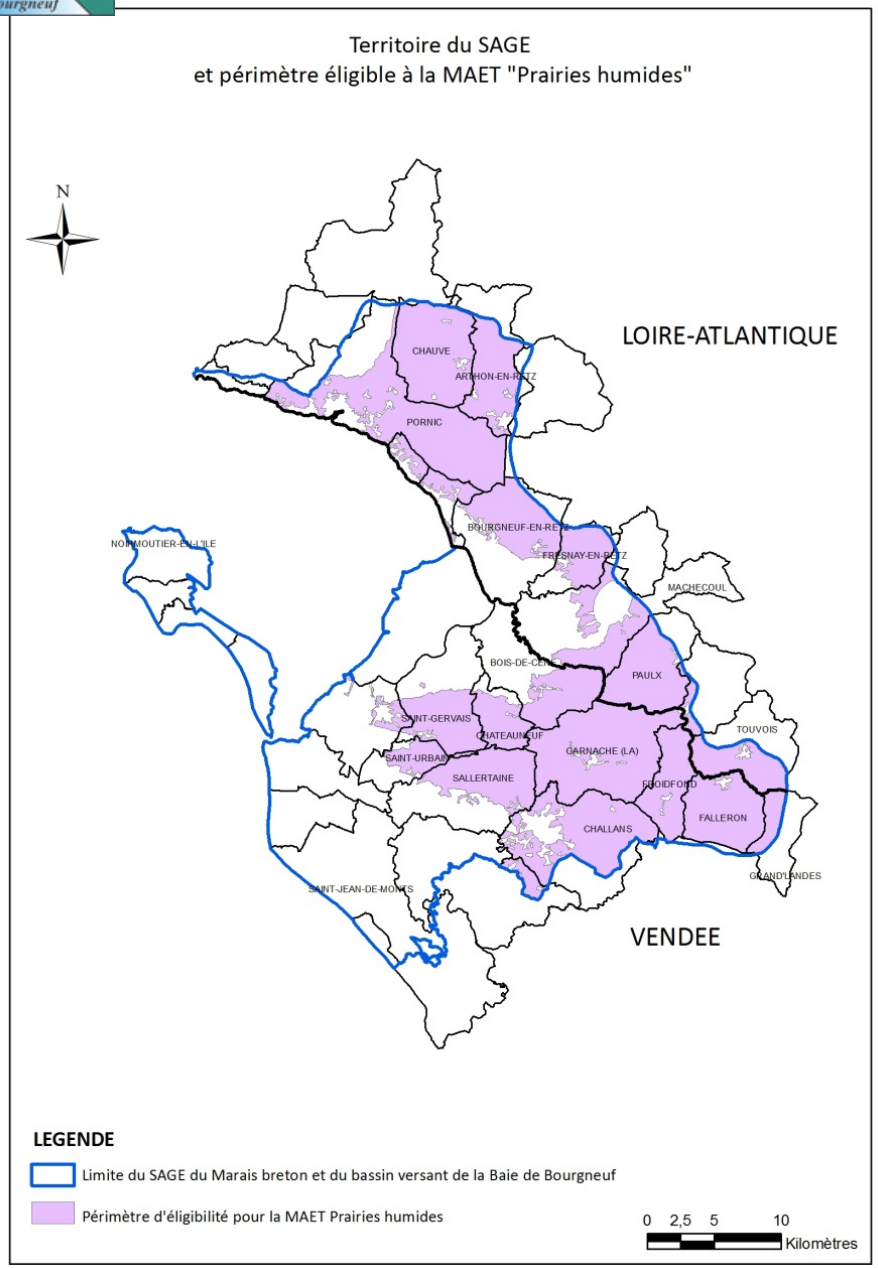

Périmètre du SAGE de la baie de Bourgneuf

- hors Natura 2000
- hors périmètre captage eau potable
- hors communes littorales Vendéennes

Prairies humides bocagères et prairies du marais de Haute Perche

La MAET « Prairies humides »

Mesure basée sur :

- l'engagement unitaire Herbe_07 => 89 €/ha/an
- + Associée à Socle H 02 « Gestion des surfaces en herbe peu productives » => 52 €/ha/an

Soit au total 141 €/ha/an

+ Eligibilité sous condition d'un diagnostic

Construite principalement sur l'engagement unitaire « Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle » (EU HERBE_07 du catalogue national)

MAE à « obligation de résultat » ⇨ Présence de 4 plantes indicatrices

La MAET « Prairies humides »

Non basée sur des obligations de pratiques mais sur des objectifs de résultat

Maintien d'une flore d'une prairie humide exploitée de manière extensive

Présence sur la prairie engagée de 4 plantes indicatrices d'un bon état agri-écologique parmi celles listées dans le référentiel élaboré par l'opérateur

Obligations à respecter pour 5 ans et à compter du 15 mai

De manière globale

- Le respect de la conditionnalité des aides PAC sur l'ensemble de l'exploitation.
- Le respect des exigences complémentaires obligatoires pour tout bénéficiaire de MAET :
  - Enregistrement des apports fertilisants sur l'ensemble de l'exploitation ;
  - Respect de la Directive Nitrates ;
  - Etablissement d'un bilan global de fertilisation azotée et phosphorée ;
  - Enregistrement sur toutes les cultures, notamment non alimentaires, des pratiques phytosanitaires ;
  - Participation aux opérations de collecte des emballages vides et des restes non utilisées de produits pharmaceutiques ;
  - Contrôle du pulvérisateur au moins une fois tous les 5 ans ;
  - Respect des distances de non traitement en bordure de points d'eau ;
  - Achats de produits pharmaceutiques auprès de distributeurs agréés.
- La confirmation des engagements MAET chaque année sur la déclaration PAC.
- L'accès de l'exploitation aux contrôleurs et faciliter la réalisation des contrôles.

Cahier des charges à respecter pour la MAEt Prairies humides

- **Réalisation obligatoire d'un diagnostic** des parcelles à engager
- Respect du cahier des charges sur toutes les parcelles engagées sur les 5 années :
  - Respect des **bonnes conditions agricoles et environnementales** (BCAE),
  - Respect du **cahier des charges du Sole H 02** « Gestion des surfaces en herbe peu productives », qui reprend les obligations du cahier des charges de la PHAE MAIS sans enregistrement des pratiques. L'agriculteur est libre de mettre en place les pratiques agricoles de son choix en fonction de son système d'exploitation et des parcelles engagées. Toutefois, cela revient à :
    - Maintenir la parcelle en état de prairie permanente (pas de retournement du sol) ;
    - Pas de désherbage chimique (sauf chardons, rumex, plantes envahissantes, sous clôtures) ;
    - Eviter le surpâturage : fréquence d'utilisation faible ;
    - Limiter la fertilisation à 125-90-160 NPK unités/ha/an dont en minéral 60-60-60 ;
    - Utiliser la parcelle conformément aux préconisations du diagnostic.
  - Respect du cahier des charges de Herbe 07 « Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle » => **présence d'au moins quatre plantes indicatrices** du bon état agri-écologique de la prairie humide, parmi la liste d'espèces.

Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Niveau de gravité**
Faire établir, par une structure agréée (1), un diagnostic initial pour les surfaces engagées	Vérification de l'existence du diagnostic	Le diagnostic	Définitif	Principale Totale
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices de la qualité écologique des prairies naturelles parmi la liste de plantes qui a été élaborée	Suivre le cheminement défini dans le diagnostic et vérifier la présence de 4 plantes indicatrices dans chaque tiers du cheminement selon la liste (annexe 5)	Le diagnostic	Réversible	Principale Totale
Entretien annuel obligatoire, absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement…).	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Désherbage chimique interdit à l'exception de traitements localisés visant : - à lutter contre les chardons et rumex - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral, - à nettoyer les clôtures dans le respect de la réglementation sur les zones non traitées.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Sur chaque parcelle engagée **- Limitation de la fertilisation N totale à 125 unités/ha/an** (hors apports par pâturage) **dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral** **- Limitation de la fertilisation P totale à 90 unités/ha/an**, (hors apports par pâturage) **dont 60 unités/ha/an en minéral** **- Limitation de la fertilisation K totale à 160 unités/ha/an**, (hors apports par pâturage) **dont 60 unités/ha/an en minéral**	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Principale Seuils
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Maîtrise mécanique ou manuelle des refus et des ligneux, *selon les prescriptions départementales*	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

Critères d'éligibilité

- **Sont éligibles les prairies humides inventoriées dans le SAGE Baie Bourgneuf, non drainées par des systèmes enterrés, et inscrites permanentes à la PAC en 2013**

- Si l'élément à engager est :
  - supérieur à 1 ha, au moins 70 % de la surface doit être en ZH
  - inférieur à 1 ha, aucun seuil ne s'applique

Le diagnostic et le contrôle sont réalisés sur l'ensemble de l'élément engagé (humide et non humide)

- Engagement minimum de souscription de 300 €/an sur le territoire retenu soit 2,15 ha en MAET « Prairies Humides »

- Plafond de 7 600 € par an, par exploitation et par enjeu. *Les MAE en Marais breton ne rentre pas dans le plancher de souscription.*

Modalités de souscription

- La MAET doit être souscrite au 15 mai 2013 pour une durée de 5 ans

- Réalisation d'un diagnostic. La période favorable étant fin mai – début juin, la date de rendez vous avec le diagnostiqueur devra être transmise avant le 15 mai au moment du dossier PAC et le diagnostic remis au plus tard le 15 juillet 2013

- Les contours de l'élément engagé devront être « dessinés » au 15 mai.
  Il s'agit d'un engagement prévisionnel donc l'objectif est de viser large et de réduire éventuellement après le diagnostic.

Possibilité de réduire ou de supprimer l'élément à engager entre le 15 mai et le diagnostic mais impossible de l'augmenter ou de le déplacer

Le diagnostic

Cas 1 : La parcelle est entièrement humide et floristiquement homogène : diagonale

Le diagnostic

Cas 1 : La parcelle est entièrement humide mais non homogène floristiquement: 3 segments

Le diagnostic

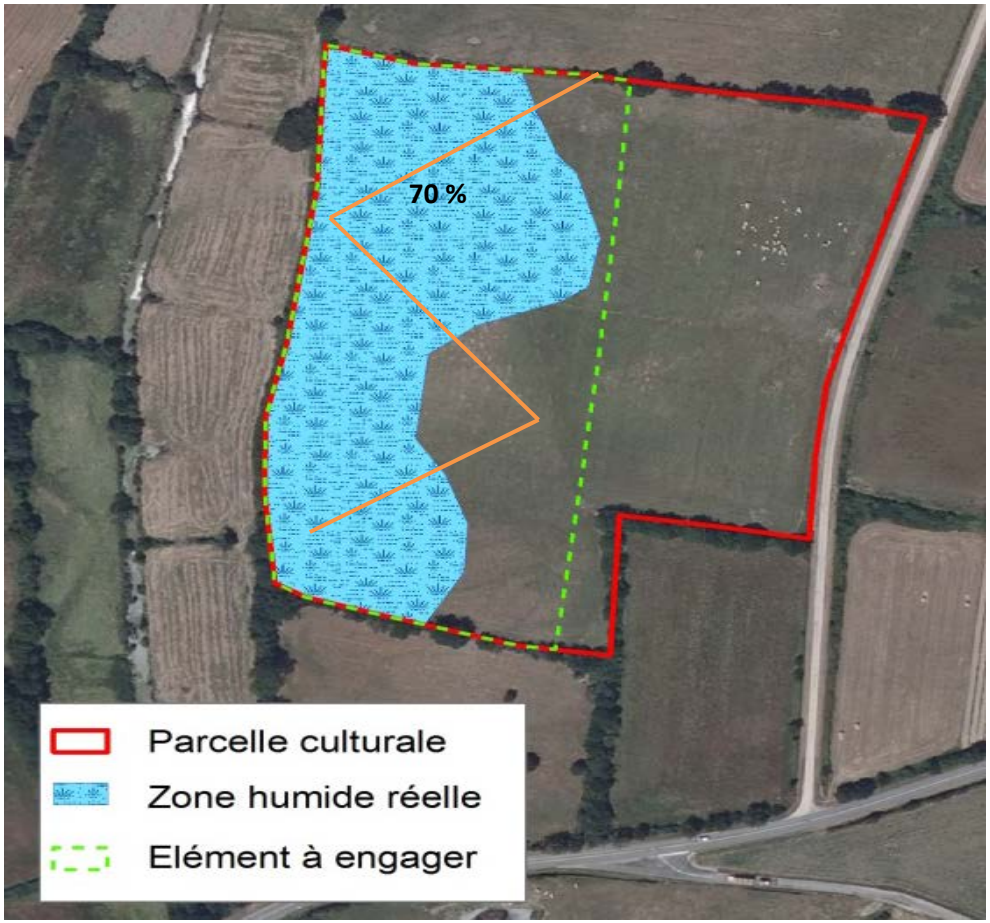

Cas 3 : La parcelle est en partie humide, l'élément engagé est supérieur à 1 ha.
La partie humide doit représenter au moins 70 % de l'élément engagé

Le diagnostic

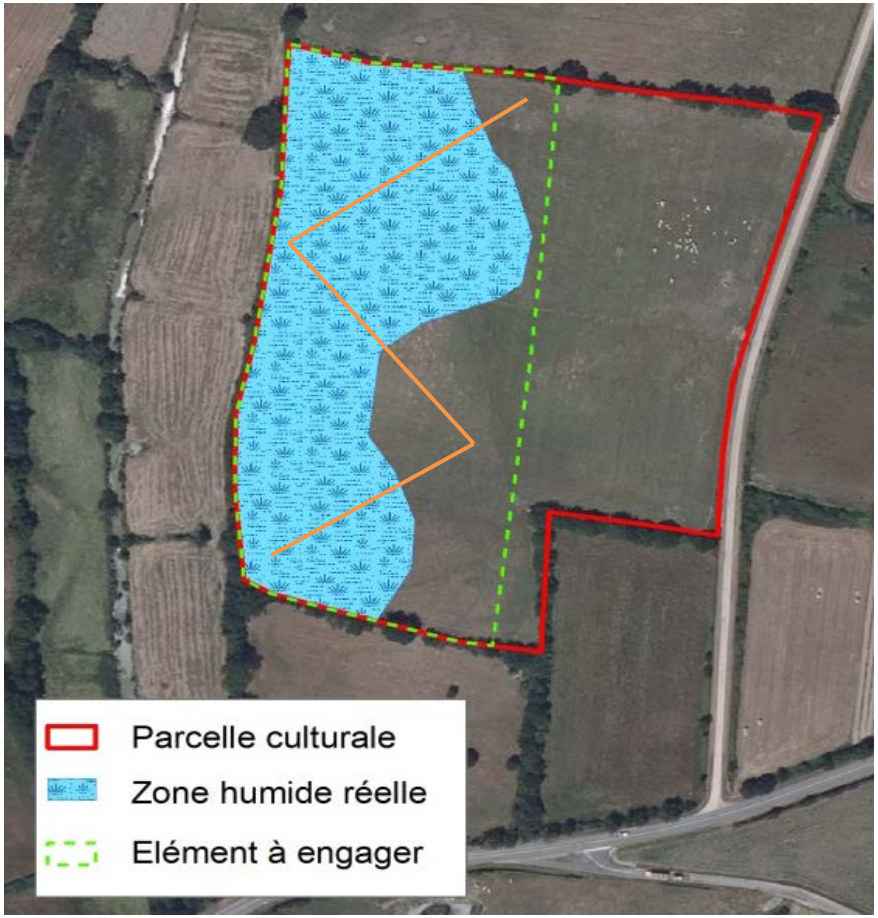

Cas 4 : La parcelle est en partie humide, l'élément engagé est inférieur à 1 ha. Pas de seuil

Modalités de contrôle

- Les contrôles auront lieu durant la période favorable pour l'observation de la végétation entre le 15 mai et le 30 juin

- Pas de contrôle en 2013 puisque la diagnostic ne sera pas réalisé

- Il se basera sur les éléments fournis dans le diagnostic

- Si incapacité de contrôle (zone submergée, prairie fauchée…), contrôle reporté entre le 15 mai et le 30 juin de l'année en cours sinon l'année d'après sans pénalités, l'exploitant devra s'engager à ne pas faucher ces prairies avant le contrôle

Liste des espèces

1	*Achillea ptarmica* L.
2	*Agrostis canina* L.
3	*Agrostis stolonifera* L. subsp. *Stolonifera*
4	*Alopecurus bulbosus* Gouan
5	*Alopecurus geniculatus* L.
6	*Anagallis tenella* (L.) L.
7	*Bolboschoenus maritimus* (L.) Palla
8	*Bromus racemosus* L. subsp. *racemosus*
9	*Cardamine parviflora* L.
10	*Cardamine pratensis* L.
11	*Carex acutiformis* Ehrh.
12	*Carex disticha* Huds.
13	*Carex divisa* Huds.
14	*Carex echinata* Murray
15	*Carex hostiana* DC.
16	*Carex nigra* (L.) Reichard
17	*Carex panicea* L.
18	*Carex pulicaris* L.
19	*Carex riparia* Curtis
20	*Carex viridula* Michx. subsp. *oedocarpa* (Andersson) B.Schmid
21	*Carex vulpina* L.
22	*Carum verticillatum* (L.) Koch
23	*Cirsium dissectum* (L.) Hill
24	*Cirsium palustre* (L.) Scop.
25	*Deschampsia cespitosa* (L.) P.Beauv.
26	*Drosera rotundifolia* L.
27	*Eleocharis* sp.
28	*Eriophorum angustifolium* Honck.
29	*Fritillaria meleagris* L. subsp. *meleagris*
30	*Galium* sp.
31	*Gentiana pneumonanthe* L.
32	*Glyceria fluitans* (L.) R.Br.
33	*Hydrocotyle vulgaris* L.
34	*Hypericum elodes* L.
35	*Hypericum tetrapterum* Fr.
36	*Iris pseudacorus* L.
37	*Juncus* sp.
38	*Lotus pedunculatus* Cav.
39	*Luzula multiflora* (Ehrh.) Lej.
40	*Lycopus europaeus* L.
41	*Lysimachia nummularia* L.
42	*Lysimachia vulgaris* L. subsp. *vulgaris*
43	*Lythrum salicaria* L.
44	*Mentha* sp.
45	*Molinia caerulea* (L.) Moench
46	*Myosotis laxa* Lehm. subsp. *cespitosa* (Schultz) Hyl. *ex* Nordh.
47	*Myosotis scorpioides* L.
48	*Narthecium ossifragum* (L.) Huds.
49	*Oenanthe* sp.
50	Orchidacées sp.
51	*Phalaris arundinacea* L.
52	*Polygonum* sp.
53	*Pulicaria dysenterica* (L.) Bernh.
54	*Ranunculus* sp.
55	*Scorzonera humilis* L.
56	*Scutellaria minor* Huds.
57	*Senecio aquaticus* Hill subsp. *aquaticus*
58	*Serratula tinctoria* L.
59	*Silaum silaus* (L.) Schinz & Thell.
60	*Silene flos-cuculi* (L.) Clairv. subsp. *flos-cuculi*
61	*Stellaria alsine* Grimm
62	*Thysselinum lancifolium* (Hoffmanns. & Link) Calest.
63	*Trifolium maritimum* Huds.
64	*Trifolium michelianum* Savi
65	*Trifolium ornithopodioides* L.
66	*Veronica scutellata* L.
67	*Viola palustris* L.
68	*Wahlenbergia hederacea* (L.) Rchb.

Calendrier 2013

- Contacts des personnes intéressées + prises de rendez vous

- Permanences (rendez vous individuels) :
  - Machecoul : Mercredi 24 avril 2013
  - Le Clion : Vendredi 26 avril 2013
  - Falleron : Mardi 30 avril 2013

Objectifs : déterminer les parcelles culturales à engager (déclaration PAC) et redéfinir leur contour pour être conforme au cahier des charges de la MAET
Le RDV pour le diagnostic devra être pris au 15 mai 2013,

- Diagnostics : 15 mai-juin 2013
- Transmission des diagnostics à la DDTM : au plus tard le 15 juillet 2013

- Des informations disponibles : www.baie-bourgneuf,com : *rubrique : SAGE et dossiers thématiques: zones humides*

- *Contact ADBVBB : Mickaëlle ROUSSELEAU*
  Tél : 02 51 39 55 62